ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT,

CONTRE LE PRINCE DE Condé, & autres Princes, Seigneurs, & Gentils-hommes, qui ſans permiſſion du Roy, & contre ſon auctorité, depuis ſon abſence ont pris les armes, & commettent tous actes d'hoſtilité, qui vont à la ruine & deſolation de ſon pauure peuple.



A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.

---

cIɔ. Iɔ c xv.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.



Extraict des Registres de Parlement.



A Cour toutes les Châbres assemblees, deliberant sur les lettres patentes du dixiesme de ce mois, contre le Prince de Condé & autres Princes & Seigneurs, qui sans permission du Roy & côtre son auctorité, pendant son absence ont pris les armes, decerné Commissions pour faire leuee de gens de guerre, en assemblent, marchent auec le canon, entreprennét

ſur ſes villes, prennent ſes deniers, depoſſedent ſes officiers, empriſonnent ſes ſujets & commettent tous autres actes d'hoſtilité, à la ruine & deſolatiõ de ſon pauure peuple, deſirant pẽdant l'eſloignement dudit Seigneur y pouruoir, & remedier à ſi pernicieux & mauuais exemples, qui vont au preiudice de ſon obeïſſance & repos public : Oy le Procureur General du Roy, A faict & faict inhibitions & defenſes audit Prince de Condé, & à tous autres Princes, Ducs, Pairs, Seigneurs, Gẽtils-hommes qui l'aſſiſtent, continuer leurs aſſemblees & ports d'armes, & tant audit Prince qu'à tous autres de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, faire aucune leuee de gens de guerre dedans & dehors le Royaume, marcher en la campagne en corps d'armee ou au-

trement, ſans permiſſion du Roy par lettres patentes ſignees de l'vn de ſes Secretaires d'Eſtat, & ſeellees: ny entreprendre ſur ſes villes & places, prendre ſes deniers, & ſes officiers & ſujets priſonniers, ny commettre aucuns actes & entrepriſes contre l'auctorité du Roy, repos & trãquillité publique: Ains enjoint à ceux qui ont pris les armes de les poſer & ſe ſeparer, donner liberté auſdits priſonniers qu'ils detiennẽt, & aux receptes du Roy remettre ſes deniers y pris, & toutes choſes en tel eſtat qu'elles eſtoient auant la prinſe des armes, & dans vn mois ſe rendre ledit Prince enſemble les autres Princes, Ducs, Pairs & officiers de la Couronne pres du Roy, pour luy rendre le ſeruice auquel leur naiſſance, dignité & charge les obligent, & aux Seigneurs, Capitai-

nes, & autres qui les aſſiſtent dans ledit temps, ſoy retirer en leurs maiſons, & aux Greffes des Bailliages & ſieges de leur reſſort, faire declaration de leur obeïſſance, dõt ils bailleront acte aux Subſtituts du Procureur General du Roy. Et à faute d'y ſatisfaire dans le mois, & iceluy paſſé, ordonne qu'en vertu du preſent Arreſt, ſera contre les contreuenans de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, procedé comme criminels de leze-Majeſté, & perturbateurs du repos public, leurs biens reunis au domaine du Roy, & eux deſcheuz de toutes dignitez, grades, priuileges, gouuernemens, charges & penſions. Et à ce qu'il leur ſoit notoire, Ordonne qu'il ſera publié tant par les Bailliages, Seneſchauſſees, & autres ſieges, qu'à ſon de trompe, & affiché aux lieux

accouſtumez , à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy,auſquels enjoint ce faire,& aux Iuges proceder à l'execution : à peine contre chacun d'eux d'en reſpondre en leurs noms,comme fauteurs & complices des contreuenans. Faict en Parlement le dixhuictieſme Septembre, mil ſix cens quinze.

Signé, DV TILLET.